

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24337581***Déposé
19-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0521811401

Nom(en entier) : **VERANDA SERVICE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Haipes, Sauv. 2
: 5030 Gembloux**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 4 janvier 2024, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la SRL VERANDA SERVICE a pris les résolutions, comme suit:

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA.
A l'unanimité, l'Assemblée décide en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Troisième résolution : Décision de maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible.
A l'unanimité, l'Assemblée constate qu'en application de l'article 39 §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), et la réserve légale, soit mille huit cent soixante euros (1.860,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts
En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et associations, en abrégé le 'CSA'.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 : Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « VERANDA SERVICE ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "SRL".

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des

dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet de la société.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1°- Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, le placement, la réparation, la transformation et la construction de vérandas et de menuiseries métalliques, en bois ou en PVC.

La société a également pour objet toutes les activités dans le domaine des châssis, vitrés ou non, portes, volets et vérandas et toutes activités connexes. Ces châssis, portes, volets et vérandas peuvent être métalliques, en matière plastique ou en bois.

Elle peut en outre, exercer le commerce de gros et de détail, l'importation, l'exportation, la distribution, de produits et matériaux afférents aux activités dont question ci-dessus, et de tous articles similaires ou connexes. Toutes opérations se rapportant aux biens immeubles, et notamment l'achat, la vente, la location financement, le leasing, la location en qualité de bailleur et en qualité de locataire, l'emphytéose, la superficie, la gestion, l'échange, l'exploitation, la conception, la surveillance, la transformation, la démolition, la mise en œuvre, la création d'espaces nouveaux, l'entreprise de tous travaux.

Elle a également pour objet la construction de maison individuelle, la mise en œuvre de procédé à capteurs solaires, le terrassement, le négoce en matériaux, l'import et l'export de tous les biens non-soumis à une réglementation spécifique, et la construction de panneaux solaires thermiques.

En fonction de ce qui précède, elle pourra mener toutes études de marché ou publicitaire ayant-trait au marketing direct, la conservation et le dépôt de marchandises, soit en nom propre soit pour compte de tiers.

2°- l'achat, la vente, la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, pour compte propre, et de manière générale toutes opérations quelconques, matérielles ou juridiques, réalisées pour compte propre, relatives à ces biens. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres du conseil de gérance ou de l'assemblée générale.

La liste ci-dessus étant exemplative et non limitative.

La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou des réglementations particulières, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports.

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Cession et transmission des actions :

1. Cession libre :

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un

actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

2. Cessions soumises à agrément :

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 9 : Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25 CSA.

Article 10 : Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs à la majorité simple, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B/ Pouvoirs - Représentation

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, sauf

ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Dans ce cas, tous les actes engageant la société, en et hors justice, sont valablement signés par l'administrateur unique.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, pour tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

C/ Présidence de l'organe d'administration collégial

Lorsque la société est gérée par un organe d'administration collégial, celui-ci peut nommer parmi ses membres un président.

D/ Réunions de l'organe d'administration collégial

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou d'absence de nomination de président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations de l'organe d'administration collégial

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. La société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

G/ Pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de mandat démesuré.

La société est valablement représentée par le(s) mandataire(s) spécial/spéciaux dans les limites de son/leurs mandat(s).

Article 11 : Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le troisième vendredi du mois de juin de

chaque année à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 : Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 : Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Conformément à l'article 5:22 en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf disposition contraire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 18 : Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 19 : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 : Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 : Communications

Chaque actionnaire ou titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société, ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec eux.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique

Article 23 : Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. »

Cinquième résolution : Démission du gérant et nomination comme administrateur – Décharge.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de mettre fin à la fonction des gérants, fonction exercée par :

- Monsieur Marcel SCHEES, prénommé,
- Monsieur Alexis SCHEES, prénommé.

Ensuite, l'Assemblée décide à l'unanimité de nommer en tant qu'administrateurs non statutaires de la société :

- Monsieur Marcel SCHEES, prénommé, qui accepte.
- et par Monsieur Alexis SCHEES, prénommé, qui accepte.

Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée jusqu'à révocation ou démission.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils représentent la société en justice et envers les tiers agissant conjointement.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Sixième résolution : Adresse du siège.

A l'unanimité l'Assemblée déclare que l'adresse du siège de la société est sis à 5030 Gembloux (Sauvenière), rue des Haipes, 2.

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

A l'instant, l'organe d'administration étant constitué, celui-ci se déclare se réunir valablement aux fins de procéder à l'élection des administrateurs-délégués de la société, et désigne à cette fonction :

- Monsieur Marcel SCHEES, prénommé,
- Monsieur Alexis SCHEES, prénommé.

Ils disposent des pouvoirs de gestion journalière de la société et représentent valablement la société chacun agissant seul dans les limites desdits pouvoirs.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre Alexandre DEBOUCHE,
Notaire

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.